

DÉCISION DU MAIRE

N° F 2019 - 011

Nature : 3.3

Objet : Occupation temporaire du domaine public – Aire de stationnement et de service pour camping-cars

Le maire de la ville de Saint-Palais-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2017, la délivrance de certains titres d'occupation du domaine public est désormais soumise à une procédure de sélection entre les candidats potentiels, lorsque leur octroi a pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique.

Considérant la consultation préalable mise en œuvre par la ville sur le site internet « marchés on line » du 7 novembre au 30 novembre 2018 pour la gestion et l'équipement d'une aire de camping-cars

Considérant qu'à l'issue de cette procédure et compte-tenu des critères définis dans le cahier des charges valant règlement de la consultation, la SAS CAMPING-CAR PARK a été la seule à présenter une offre, qui, au terme d'une procédure de négociation, s'avère compatible avec les objectifs poursuivis par la collectivité.

DÉCIDE

Article 1 : Une convention d'occupation temporaire du domaine public pour la gestion l'équipement et l'exploitation d'une aire de stationnement et de service pour camping-cars située 65-69 rue des Roseaux à SAINT-PALAIS-SUR-MER (17420) est passé avec la SAS CAMPING-CAR PARK sise à PORNIC (44210), 2 rue du traité de Rome.

Article 2 : La durée de cette convention est fixée à 7 ans à compter de la date de mise à disposition effective du terrain au profit de l'occupant.

Article 3 : La redevance est composée d'une part fixe et d'une part variable définies comme suit :

- Loyer : 1 500 € (mille cinq cent euros) nets de taxe
- Part variable : 50% de la marge brute, déduction faite de la part fixe.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de Saint-Palais-sur-Mer est chargé de la publication, de la notification et de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité et à Monsieur le trésorier principal. Elle sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Saint-Palais-sur-Mer

Le - 6 FEV. 2019

Acte rendu exécutoire
après transmission en sous-préfecture,

le : - 6 FEV. 2019

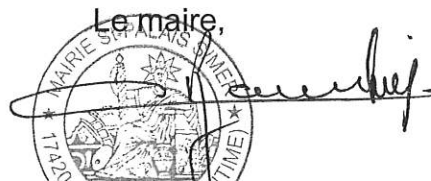
Et publication / notification

du : - 6 FEV. 2019

Pour le maire et par délégation,

Le directeur général des services,


Christian VALENTINI

Le maire,

Claude BAUDIN